



RÈGLEMENT NUMÉRO 797-R
(codification administrative)

**RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance tenue le 18 janvier 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Thériault, il est unanimement résolu :

Que le règlement portant le numéro 797, intitulé « Rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Damien » soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 789.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

Il est, par le présent règlement, établi la rémunération des membres du conseil municipal, ainsi que la rémunération additionnelle des titulaires de postes particuliers, comme suit :

2.1 Le maire

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Saint-Damien et membre de ses comités et commissions, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de vingt-quatre mille trois cents dollars (24 300 \$), soit deux mille vingt-cinq dollars (2 025 \$) par mois. Cette rémunération ne peut être partagée avec le maire suppléant lorsque ce dernier remplace le maire.

Dans tous les cas, le maire n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par

rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que maire si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

2.2 Les membres du conseil (conseillers)

Les membres du conseil municipal, à l'exception du maire, reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de onze mille huit cents dollars (11 800 \$), soit neuf cent quatre-vingt-trois dollars et trente-trois cents (983,33 \$) par mois. Elle ne peut être partagée avec aucun autre membre du conseil. Dans tous les cas, le conseiller n'a droit à aucune rémunération additionnelle, hormis les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 6.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que conseiller, si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

2.3 Le maire suppléant

Le membre du conseil nommé à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle forfaitaire de cent dollars (100 \$) par mois, et ce, sans égard au remplacement ou non du maire en fonction.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

~~**3.1 Les membres d'un comité ou d'une commission**~~

~~En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2, à l'exception du maire, les membres du conseil municipal dûment nommés pour siéger sur un comité ou une commission relevant de la Municipalité de Saint-Damien, tel que le Comité consultatif d'urbanisme, ont droit à une rémunération additionnelle de soixante dollars (60 \$) par présence aux réunions des comités et commissions pour laquelle le conseil attribue, par résolution, une telle rémunération.~~

Modification, règl. 797-1, art. 3
En vigueur – 27 mars 2023

3.1 Le maire suppléant

Modification, règl. 797-1, art. 4
En vigueur – 27 mars 2023

Conformément à la Loi, pendant son absence, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, le maire est remplacé par le maire suppléant. Dans ce cas, lorsque la durée du remplacement atteint trente (30) jours, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, le maire suppléant a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de cent dollars (100 \$) par période de trente (30) jours écoulés.

~~**3.3 Réunions plénières**~~

~~À l'exception du maire, les membres du conseil municipal seront~~

~~pénalisés d'un montant de cent dollars (100 \$) lorsqu'ils ne seront pas présents à une réunion plénière. Est désignée comme une réunion plénière, une rencontre de travail où tous les membres du conseil sont convoqués par le maire ou la direction générale pour traiter de sujet (s) devant faire ultérieurement l'objet d'une décision du conseil, en séance publique.~~

Modification, régl. 797-1, art. 5
En vigueur – 27 mars 2023

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

4.1 Le maire

Une allocation annuelle de dépenses de douze mille cent cinquante (12 150 \$), soit mille douze dollars et cinquante cents (1 012,50 \$) par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au maire à temps partiel à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de maire et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que maire si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

4.2 Les membres du conseil (conseillers)

Une allocation annuelle de dépenses de cinq mille neuf cents dollars (5 900 \$), soit quatre cent quatre-vingt-onze et soixante-six cents (491,66 \$) par mois, correspondant à la moitié du montant de sa rémunération de base, est versée au conseiller à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de conseiller et qu'il ne se fait pas rembourser conformément à l'article 6 du présent règlement.

Pour les fins d'application du présent article, un prorata sera établi par rapport au nombre de mois occupés par une personne en tant que conseiller si cette personne quitte sa charge avant la fin de l'année.

ARTICLE 5 INDEXATION DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Modification, régl. 797-1, art. 6
En vigueur – 27 mars 2023

~~Les allocations de dépenses de base précitées à l'article 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

~~L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation établi à l'avis d'indexation publié à la Gazette officielle en novembre et intitulé « *Minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux pour l'exercice financier...* ».~~

Les deux paragraphes de l'article 5 sont remplacés par le paragraphe suivant :

À compter du 1er janvier 2023, et à chaque 1er janvier des années subséquentes, la rémunération annuelle des membres du conseil n'est pas indexée à la hausse.

Modification, règl. 797-1, art. 7
En vigueur – 27 mars 2023

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la Loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

~~Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal numéro 693 et ses amendements.~~

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par le suivant :

Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal numéro 801 et ses amendements.

Modification, règl. 797-1, art. 8
En vigueur – 27 mars 2023

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct ou par chèque, le premier jeudi du mois suivant le mois passé.

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Sabrina Lepage
Directrice générale adjointe

Avis de motion et présentation : 21 février 2023
Adoption : 21 mars 2023
Publication : 27 mars 2023
Entrée en vigueur : 27 mars 2023